

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Pôle Animations festives et culturelles
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2025

Objet : Toros-piscine les 23, 30 juin, 7 juillet, 13 et 20 août 2025 dans les arènes du Tempéras – réglementation de la circulation et du stationnement

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant l'organisation de toros-piscine par la ville d'Alès, dans les arènes du Tempéras, les 23, 30 juin, 7 juillet, 13 et 20 août 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de ces manifestations en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités d'été, des toros-piscine se dérouleront les 23, 30 juin, 7 juillet, 13 et 20 août 2025 dans les arènes du Tempéras.

Les dispositions réglementaires relatives à l'organisation de ces manifestations sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits les 23, 30 juin, 7 juillet, 13 et 20 août 2025, de 14h à 1h, sur les voies suivantes :

- rue Amiral de Suffren, entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur le parking des arènes du Tempéras les 23, 30 juin, 7 juillet, 13 et 20 août 2025, de 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 5 :

A titre exceptionnel, pourront circuler sur les voies interdites à la circulation les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par la ville d'Alès, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné, dit : laisser-passer avec le n° d'immatriculation du véhicule mentionné lisiblement.

Ces mêmes véhicules ne pourront ni entrer ni sortir du dispositif une fois que les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 seront mises en place.

ARTICLE 6 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour permettre aux riverains de quitter ou rejoindre leur domicile ou leur garage.

ARTICLE 7 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 8 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation et signalisation routières diurnes et nocturnes et à la fermeture du périmètre interdit à la circulation.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 19 JUIN 2025

Le maire
Christophe RIVENQ

